

GE_GERICHTE DAS/235/2017 vom 4. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_235_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/235/2017 du 4 août 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/235/2017 del 4 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par le père de la mineure concernée par la mesure, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. Les griefs du recourant en relation avec le droit d'être entendu doivent être examinés en premier lieu. 2.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être réparée si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce moyen doit être examiné avec un plein

- 6/8 -

C/834/2009-CS pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

2.2 En l'espèce, les griefs du recourant doivent être rejetés. D'une part, la motivation de la décision querellée, certes succincte, est suffisante pour permettre au recourant de l'attaquer en toute connaissance de cause – ce qu'il a d'ailleurs fait - et pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle. D'autre part, d'éventuelles violations du droit d'être entendu des parties dans la procédure de première instance sont réparées devant la Cour, tant la mineure que ses parents ayant pu librement s'exprimer dans la procédure de recours et compte tenu de la cognition complète dont cette autorité dispose.

E. 3

Il ne sera pas donné suite aux conclusions du recourant tendant à des actes d'instruction complémentaires. Les deux parents ont pu faire valoir leurs arguments par écrit, par

l'entremise d'avocats. La mineure s'est exprimée dans une lettre adressée "au juge" et la curatrice désignée, après s'être entretenue avec la mineure, a confirmé la position ainsi exprimée. Ni la comparution personnelle de l'enfant, ni celle des parents, n'apparaissent dès lors nécessaires, étant rappelé qu'en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de céans (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 4.1

Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC). Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il suffit que ceux-ci ne soient plus parallèles : un curateur doit être désigné dès qu'une mise en danger des intérêts du représenté apparaît possible (mise en danger "abstraite"; arrêt du Tribunal fédéral 5C.84/2004 du 2 septembre 2004 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, la mineure n'a pas déposé plainte pénale elle-même ni contresigné celle déposée par son père. L'autorité parentale est exercée conjointement par ses père et mère, qui sont en conflit en ce qui concerne la nécessité de la procédure pénale engagée par le père, comme ils l'étaient en ce qui concerne la nécessité de contester la décision des autorités scolaires de changer la mineure d'école. Ils sont également en conflit, dans le cadre de la procédure de divorce, sur le sort de l'enfant. L'opposition entre les parents est profonde et dure depuis de nombreuses années, compte tenu des positions qu'ils ont adoptées face aux difficultés rencontrées par leur fils aîné au moment de l'adolescence, ce qui a été relevé dans le jugement sur mesures protectrices rendu en 2009. Un avocat agissant pour la mineure sur la base d'un mandat donné par l'un des parents pourrait ainsi être confronté à des instructions contradictoires émanant les unes du père, les autres de la mère de la mineure, tous deux détenteurs de l'autorité parentale. Ces circonstances ont déjà conduit à la désignation d'une curatrice de représentation à

- 7/8 -

C/834/2009-CS la mineure tant dans le cadre de la procédure de divorce que dans celle de la procédure administrative. A cela s'ajoute que dans la procédure pénale ici en question, les intérêts de la mineure risquent de ne pas être parallèles avec ceux de l'un ou l'autre de ses parents, étant rappelé que des indemnités financières - qui ne relèvent pas nécessairement toutes des droits strictement personnels que la mineure pourrait faire valoir seule - pourraient être réclamées devant le juge pénal. La curatelle de représentation se justifie dès lors dans son principe. Afin de garantir que les intérêts de la mineure soient défendus en toute indépendance, il ne saurait être question de désigner comme curateur l'avocat de l'un ou l'autre de ses parents. De ce point de vue, la désignation de C_____, avocate, qui connaît déjà la mineure pour la représenter comme curatrice dans la procédure de divorce, respectivement pour l'avoir représentée dans la procédure administrative, apparaît conforme à l'intérêt de la mineure et sera dès lors confirmée.

E. 5

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Les frais judiciaires de la procédure de recours sont arrêtés à 300 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La nature familiale de la cause impose de renoncer à l'allocation de dépens.

E. 6

Vu l'absence manifeste de chance de succès, l'assistance judiciaire n'aurait jamais dû être accordée. La Chambre de surveillance communiquera en conséquence la présente décision au Service de l'assistance juridique. * * * * *

- 8/8 -

C/834/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 août 2017 par A_____ contre la décision DTAE/3055/2017 rendue le 26 juin 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/834/2009-7. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève dans la mesure où celui-ci plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, juge, et Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.